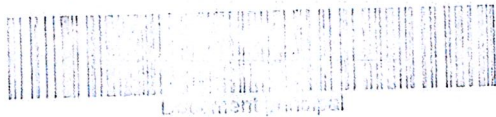


VILLE DE
CHIÈVRES



Cabinet Mme Céline TOLLIER

12 3 NOV. 2023

23/11/2023

E2023-004208

Chièvres, le 22 novembre 2023

→ **Cabinet de la Ministre TELLIER**, Ministre de l'Environnement,
de la Nature, de la forêt, de la ruralité et bien-être
Rue d'Harscamp 22
5000 Namur

Société Wallonne des Eaux
Rue de la Concorde 41
4800 Verviers

SPW – Agriculture Ressources Naturelles Environnement
Avenue Prince de Liège 15
5100 Namur

Courrier transmis par voie recommandée avec AR

Objet : PFAS – Ville de Chièvres – Mise en demeure

Madame la Ministre,
Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous revenons une nouvelle fois de manière officielle concernant la présence inquiétante de PFAS dans l'eau distribuée par la Société Wallonne des Eaux depuis le Puits n°1 situé à Chièvres.

Vous savez tous le souhait du Collège communal de la Ville de Chièvres de by-passer le puits n°1 depuis le 8 novembre 2023 lequel avait déjà été formulé préalablement auprès de la SWDE dès le mois de septembre.

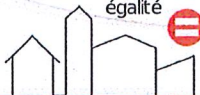
Nous réitérons fermement cette volonté au regard notamment du Code de l'Eau et en particulier son article D.190 lequel stipule :

§ 1er. En cas de non-respect des valeurs paramétriques fixées conformément à l'article D.183, § 1er, et sous réserve de l'article D.184, § 2, le fournisseur en informe immédiatement le service désigné par le Gouvernement, et effectue une enquête afin d'en déterminer la cause. Le service désigné par le Gouvernement, examine si ce non-respect présente un danger pour la santé des personnes et transmet, en cas de risque pour la santé des personnes, ses conclusions dès qu'elles sont connues au fournisseur et au(x) bourgmestre(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

§ 2. Le fournisseur prend le plus rapidement possible les mesures correctrices nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau. Il accorde la priorité à leur application, compte tenu, notamment, de la mesure du dépassement de la valeur paramétrique pertinente et du danger potentiel pour la santé des personnes.

Lorsque le service désigné par le Gouvernement a constaté l'existence d'un danger pour la santé conformément au paragraphe 1er, elle est tenue informée de toute mesure prise par le fournisseur ainsi que de l'évolution de la situation.

Pour une commune
égalité



Administration Communale de Chièvres

Agent traitant :

Courriel : info@chievres.be - www.chievres.be



Si le service désigné par le Gouvernement considère que le non-respect des valeurs paramétriques présente un risque pour la santé, le fournisseur informe immédiatement les consommateurs de la situation, du danger potentiel pour la santé humaine, sa cause, le dépassement de la valeur paramétrique et, le cas échéant, des mesures correctrices prises ou encore à prendre.

§ 3. Que les valeurs paramétriques fixées conformément à l'article D.183, § 1er, aient été ou non respectées, lorsque les eaux destinées à la consommation humaine constituent un danger potentiel pour la santé des personnes, le fournisseur interrompt leur distribution, restreint leur utilisation ou prend toute mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

Dans ce cas, il en informe immédiatement les consommateurs et leur prodigue les conseils nécessaires sur les conditions de consommation et d'utilisation des eaux, en tenant particulièrement compte des groupes de population pour lesquels les risques sanitaires liés à l'eau sont plus élevés, et met ces conseils à jour régulièrement. Il informe les consommateurs une fois qu'il a été établi que tout danger potentiel pour la santé humaine est écarté et les informe du fait que le service est revenu à la normale.

Le fournisseur décide des mesures à prendre en tenant compte des risques que feraient courir à la santé des personnes une interruption de la distribution ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine. Sa décision est immédiatement communiquée au service désigné par le Gouvernement pour information et avis éventuel.

§ 4. En cas d'urgence motivée par le danger potentiel pour la santé publique et la carence du fournisseur, le Gouvernement ou son délégué peut prendre toutes les mesures visées au paragraphe 3.

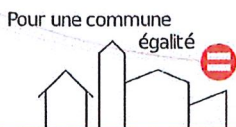
§ 5. Le Gouvernement peut établir des règles de bonne pratique afin d'aider le fournisseur à remplir ses obligations au titre du paragraphe 3.

Il peut fixer des modalités de communication aux consommateurs et fixer des exigences de communication en cas de non-conformité aux exigences minimales pour les valeurs paramétriques fixées en vertu de l'article D.183, § 1er, alinéa 2.

§ 6. Lorsqu'une valeur paramétrique ou spécification pour un paramètre indicateur visé à l'article D.181, § 1er, alinéa 1er, 1°, ou pour une substance ou un composé figurant dans la liste de vigilance établie en vertu de l'article D.188, § 5, présente un risque pour la santé humaine, le Gouvernement peut imposer des mesures correctives pour rétablir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé humaine.

A la lecture de cette disposition, nous retenons singulièrement que la présence d'un danger potentiel pour la santé des personnes suffit pour interrompre la distribution de l'eau, valeurs paramétriques existantes ou non, valeurs respectées ou non.

Pour rappel, on entend par « danger » : un agent biologique, chimique, physique ou radiologique dans l'eau, ou un autre aspect de l'état de l'eau, susceptible de nuire à la santé humaine.



VILLE DE
CHIEVRES



La réponse émanant de la SWDE datée du 13 novembre 2023 laquelle précise que « *Seule la Région avait été informée avant cette date puisqu'il n'y avait pas de danger imminent étant donné que la norme entre en vigueur en 2026* » nourrit pleinement notre thèse quant à l'existence d'un danger. S'il n'est pas *imminent* pour la SWDE, force est de constater qu'il est, à tout le moins, *potentiel et existant*.

Toute personne a droit à une qualité d'eau identique, de telle sorte que si certains puits ne sont pas contaminés par les PFAS, les citoyens chiévrois doivent bénéficier de cette même qualité d'eau.

Il est primordial d'entreprendre, en vos titres, fonctions et compétences, toutes les mesures et dispositions nécessaires pour by-passer le puits n°1 de toute urgence, soit endéans les 7 jours à dater de la présente.

De la même manière, c'est à la SWDE de garantir une quantité suffisante d'eau pour la Ville de Chièvres en cas de by-pass du puits.

A défaut de retour satisfaisant dans le délai susmentionné, notre conseil sera mandaté afin de faire valoir judiciairement notre demande.

En vous souhaitant bonne réception de ce courrier, nous vous prions d'agréer, Madame La Ministre, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

PAR LE COLLEGE :



Le Bourgmestre,

M. O. HARTIEL



